



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2017-11

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-11-30-005 - Décision n° DQSPP-QSPharMBio 2017/098 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 4
- IDF-2017-11-30-008 - Décision n° DQSPP-QSPharMBio 2017/099 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 7
- IDF-2017-11-30-006 - Décision n° DQSPP-QSPharMBio 2017/100 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2017-11-30-001 - ARRETE 2017-1836 Agrément FIMO/FCO Marchandises - Centre de formation EFR TRANSPORT ET LOGISTIQUE (2 pages) Page 13
- IDF-2017-11-30-002 - ARRETE 2017-1837 Agrément FIMO/FCO Voyageurs - Centre de formation EFR TRANSPORT ET LOGISTIQUE (2 pages) Page 16
- IDF-2017-11-30-003 - ARRETE 2017-1838 Agrément FIMO/FCO Marchandises - Centre de formation EFR (2 pages) Page 19
- IDF-2017-11-30-004 - ARRETE 2017-1839 Agrément FIMO/FCO Voyageurs - Centre de formation EFR (2 pages) Page 22
- IDF-2017-11-27-011 - Arrêté n°201777331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BEL n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville (78) (18 pages) Page 25

DRJSCS d'Île-de-France

- IDF-2017-11-28-007 - Arrêté n°IDF-2017 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' ATY 78 (3 pages) Page 44
- IDF-2017-11-28-006 - Arrêté n°IDF-2017 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' UDAF 78 pour l'année 2017 (3 pages) Page 48

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- IDF-2017-11-30-009 - arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes de la préfecture d'Ile de France, préfecture de Paris instituée auprès de la direction de la modernisation et de l'administration, bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires (2 pages) Page 52
- IDF-2017-11-30-010 - arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ile de France (4 pages) Page 55
- IDF-2017-11-30-011 - arrêté préfectoral portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture d'Ile de France (2 pages) Page 60

IDF-2017-11-30-007 - arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances et de recettes de la préfecture d'Ile de France, préfecture de Paris instituée auprès de la direction de la modernisation et de l'administration, bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires (2 pages)

Page 63

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-30-005

Décision n° DQSPP-QSPharMBio 2017/098 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

*Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments*

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 098
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 04 octobre 2017 par Madame Catherine SAMTMANN et Monsieur Pascal ANTON, pharmaciens titulaires de l'officine sise C.C. des Diablots – 20 place Culcheth à SAINT LEU LA FORET (95320), exploitée sous la licence n°95#001040, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciedesdiablots.pharmavie.fr;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmaciedesdiablots.pharmavie.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Catherine SAMTMANN et Monsieur Pascal ANTON, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedesdiablots.pharmavie.fr rattaché à la licence n°95#001040 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise C.C. des Diablots - 20 place Culcheth à SAINT LEU LA FORET (95320).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#001040 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-30-008

Décision n° DQSPP-QSPharMBio 2017/099 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

*Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments*

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 099
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 05 octobre 2017 par Monsieur Pascal SOFIANOS, pharmacien titulaire de l'officine sise 135 rue de Conflans à HERBLAY (95220), exploitée sous la licence n°95#001052, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-sofianos-herblay.pharmavie.fr;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 27 novembre 2017;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmacie-sofianos-herblay.pharmavie.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal SOFIANOS, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-sofianos-herblay.pharmavie.fr rattaché à la licence n°95#001052 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 135 rue de Conflans à HERBLAY (95220).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#001052 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-30-006

Décision n° DQSPP-QSPharMBio 2017/100 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

*Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments*

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 100
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 30 octobre 2017 par Madame Brigitte WIRTH, pharmacien titulaire de l'officine sise 19 rue Olivier Messiaen à PARIS (75013), exploitée sous la licence n°75#001878, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciedelabibliotheque-paris.pharmavie.fr;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 27 novembre 2017;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmaciedelabibliotheque-paris.pharmavie.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Brigitte WIRTH, pharmacien titulaire, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedelabibliotheque-paris.pharmavie.fr rattaché à la licence n°75#001878 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 19 rue Olivier Messiaen à PARIS (75013).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°75#001878 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-30-001

ARRETE 2017-1836 Agrément FIMO/FCO Marchandises
- Centre de formation EFR TRANSPORT ET
LOGISTIQUE

**ARRÊTE DRIEA IdF 2017- 1836
modifiant l'arrêté 2017-274**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-274 du 9 mars 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR CFAM pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la demande de transfert d'agrément du centre EFR TRANSPORT et LOGISTIQUE du 17 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR TRANSPORT ET LOGISTIQUE, sis 3 rue des Bauches – 78260 ACHERES, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 832 247 787 00019 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 28 février 2022.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-30-002

ARRETE 2017-1837 Agrément FIMO/FCO Voyageurs -
Centre de formation EFR TRANSPORT ET
LOGISTIQUE

**ARRÊTE DRIEA IdF 2017- 1837
modifiant l'arrêté 2017-275**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-275 du 9 mars 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR CFAM pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la demande de transfert d'agrément du centre EFR TRANSPORT et LOGISTIQUE du 17 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR TRANSPORT ET LOGISTIQUE, sis 3 rue des Bauches – 78260 ACHERES, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 832 247 787 00019 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 28 février 2022.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

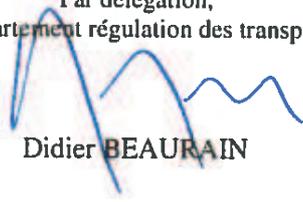
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-30-003

ARRETE 2017-1838 Agrément FIMO/FCO Marchandises
- Centre de formation EFR

**ARRÊTE DRIEA IdF 2017- 1838
modifiant l'arrêté 2014-1-284**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2014-1-284 du 11 mars 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR COGECA pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu la demande de transfert d'agrément du centre EFR du 17 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR, sis 94 avenue du vieux chemin de Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 832 091 243 00010 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **30 NOV, 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-30-004

ARRETE 2017-1839 Agrément FIMO/FCO Voyageurs -
Centre de formation EFR

**ARRÊTE DRIEA IdF 2017- 1839
modifiant l'arrêté 2014-1-283**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2014-1-283 du 11 mars 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR COGECA pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu la demande de transfert d'agrément du centre EFR du 17 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR, sis 94 avenue du vieux chemin de Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 832 091 243 00010 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-27-011

Arrêté n°201777331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant
l'arrêté interpréfectoral DRE/BEL n°2013-8 du 31 janvier
~~Arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier~~
~~2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet~~
2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest
de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare
Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur
les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et
Mantes-la-Ville (78)



Arrêté n° 2017331-0001

signé par
Secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du
Val d'Oise,

Le 27 novembre 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31.01.2013 déclarant d'utilité
publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-
Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et
Mantes-la-Ville

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu la loi N°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2016 par lequel SNCF Réseau sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles cedex
Tel : 01 39 49 78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact présentée par SNCF Réseau ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2016-84 et 2016-88 en date du 23 novembre 2016 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° E16000179/78 en date du 12 janvier 2017 du tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-008 en date du 26 janvier 2017 prescrivant, sur le territoire des communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 28 avril 2017, qui émet un avis favorable à la modification de la déclaration d'utilité publique, assorti d'une recommandation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, au rapport de la commission d'enquête répondant à la recommandation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

Considérant que la nécessité d'optimiser la gestion de la circulation des trains des différentes lignes du secteur de Mantes, en évitant les cisaillements des voies et en les remplaçant par des croisements en dénivelés et la création d'un viaduc au dessus des voies de services à Mantes la Jolie, implique la modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique et la modification des travaux initialement prévus ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) du fait de l'évolution du projet sur le secteur de Mantes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les travaux nécessaires au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) déclarés d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 sont, pour les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, modifiés et remplacés par ceux mentionnés en annexe 1 (plan général des travaux) du présent arrêté ; lesquels travaux sont déclarés d'utilité publique au profit de SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est étendu au sud sur les communes de Buchelay et de Mantes-la-Ville conformément au plan général des travaux (annexe 1 sus mentionnée).

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-8 du 31 janvier 2013 susvisé demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique modificative tient lieu de déclaration de projet.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet modifié.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines et consultable sur les sites internet de ces préfectures.
Il sera, en outre, affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes de Buchelay, de Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville ainsi que les présidents de SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLIER

Fait à Nanterre, le 27 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Fait à Paris, le 27 NOV. 2017
Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 NOV. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

ANNEXE 2

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

1 OBJET DE LA NOTE

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

À cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête d'utilité publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

En tant que besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier le caractère d'utilité publique du projet.

2 LE PROJET EOLE ET LES OBJECTIFS VISES

Le projet de prolongement du RER E vers l'Ouest (appelé projet EOLE) consiste à prolonger la ligne E du RER francilien depuis la station Haussmann Saint-Lazare jusqu'à Mantes-la-Jolie, par la construction d'un tunnel entre Haussmann Saint-Lazare et Nanterre, ainsi que par la réutilisation et la modification de l'infrastructure existante entre Nanterre et Mantes-la-Jolie.

Le projet s'accompagnera de la création de 3 nouvelles gares (La Défense, Nanterre et Porte Maillot).

S'ajoutent à ces travaux d'infrastructures, les équipements et installations techniques liés au fonctionnement, à l'exploitation et au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire.

Le projet poursuit deux orientations fondamentales :

- Première orientation : faire progresser la qualité de service ;
- Deuxième orientation : accompagner le développement des territoires.

2.1 FAIRE PROGRESSER LA QUALITE DE SERVICE

L'amélioration de la qualité du réseau de transport francilien repose sur plusieurs objectifs, notamment l'augmentation de capacité et le maillage du réseau.

i. Désaturer le réseau

Le prolongement du RER E vers l'ouest constitue un tracé alternatif au RER A permettant de délester les tronçons centraux des RER A, RER B et D ainsi que la gare Saint-Lazare.

ii. *Renforcer significativement l'offre de transport en commun et la qualité de service*

Le prolongement du RER E vers l'ouest vient parachever le projet initial d'une liaison Est Ouest de l'agglomération parisienne. Cette nouvelle desserte répond à un besoin avéré depuis plusieurs années. Le développement de la demande entre Paris, les Hauts-de-Seine et le territoire Seine Aval justifie le renforcement de l'offre existante.

Le projet offrira ainsi aux usagers du RER E la possibilité de poursuivre leur trajet en direction de la Porte Maillot, de La Défense et de Nanterre sans correspondance. De plus, la fréquence des trains dans le tronçon central sera augmentée.

Un nouveau matériel sera mis en place sur le réseau : les RER nouvelle génération. Les nouveaux trains offriront un saut qualitatif pour les voyageurs (confort, accessibilité, information, espaces différenciés, intercirculation).

Les nouvelles gares de la ligne répondront aux dernières normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite (PMR), tandis que les gares existantes à l'ouest seront adaptées à ces normes et au nouveau matériel roulant.

iii. *Compléter le maillage des transports collectifs*

Le prolongement du RER E vers l'ouest permettra de compléter le réseau de transports collectifs en Région Parisienne. Le projet offrira un nouvel accès direct à La Défense, à l'est et à l'ouest.

Par ailleurs, il améliorera les temps de parcours et les conditions de transport en offrant de nouvelles possibilités de correspondances à La Défense, Porte Maillot, et à plus long terme, un accès amélioré à une grande partie de la Proche couronne grâce au maillage avec le réseau de métro (10 des 15 lignes) et les lignes automatiques du Grand Paris Express (les futures lignes 15 et 18).

iv. *Favoriser l'intermodalité et les interfaces entre gares et urbanisation*

L'efficacité d'un réseau de transport structurant RER nécessite une bonne articulation du service EOLE et de ses gares avec les autres modes de transport. Le projet EOLE intègre sur son domaine les composantes favorisant l'efficacité du rabattement et de la diffusion de ses utilisateurs (accessibilité, information voyageurs, services en gare, etc.).

Parallèlement au prolongement du RER E, différents volets doivent être traités afin de favoriser cette intermodalité : l'amélioration de l'accès en bus aux gares du RER E et la réalisation des aménagements intermodaux dans les gares.

2.2 ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le projet s'inscrit dans le périmètre de deux territoires faisant l'objet d'une opération d'intérêt national : La Défense Seine-Arche et Seine Aval. Ces opérations ont pour but de générer des emplois et d'attirer des populations nouvelles. Le projet vise à accompagner le développement urbain de ces territoires et à répondre aux nouveaux besoins de déplacements induits, en poursuivant les objectifs suivants.

i. *Favoriser le développement de La Défense Seine-Arche*

Le projet prévoit de renforcer la desserte de La Défense, en liaison avec le projet de renouveau de La Défense. La création d'une gare à Nanterre permettra également de :

- participer à la restructuration et au développement du quartier des Groues ;
- offrir une nouvelle desserte locale, en correspondance à plus long terme avec la rocade du Nouveau Grand Paris.

ii. *Mieux desservir le territoire de Seine Aval*

Le projet vise à :

- mieux desservir le territoire de Seine Aval et notamment les pôles d'emplois de proximité (Mantes-la-Jolie, Les Mureaux, Poissy) en renforçant l'offre de transport ferroviaire locale (fréquence des trains, dessertes) et en améliorant la qualité des déplacements (capacité des trains, régularité, temps de parcours) ;
- améliorer les conditions de transport ferroviaire des habitants de Seine Aval vers les pôles d'emplois de l'agglomération parisienne (La Défense, quartier de Saint-Lazare, Gare du Nord et quartier Paris Nord-Est), en leur évitant des correspondances ;
- rendre le territoire de Seine Aval plus accessible, donc plus attractif pour les habitants et les entreprises.

iii. *Améliorer les liaisons entre la Normandie et l'Île-de-France*

Les voies Paris-Saint-Lazare - Mantes-la-Jolie via Poissy sont utilisées par les Transiliens, les trains de fret, les TER et Intercités reliant Paris et la Normandie. Mantes-la-Jolie est le principal accès ferroviaire à la Normandie depuis Paris.

Les aménagements entre Mantes-la-Jolie et Poissy, prévus par le projet :

- faciliteront les circulations des trains entre Paris et la Normandie ;
- sépareront les flux des différents axes (Haute Normandie / Basse Normandie / EOLE / Banlieue Montparnasse) ;
- seront compatibles avec la mise en place de trains semi-directs Paris – Seine Aval – Vernon et La Défense – Normandie entre ces villes et La Défense (pour Rouen) ou Paris (pour Vernon).

Les aménagements ferroviaires entre Mantes-la-Jolie et Nanterre ainsi que la libération de voies entre Nanterre et Saint-Lazare (par le basculement des trains Transiliens dans le tunnel du RER E) apporteront de la robustesse à l'exploitation de la ligne.

Les aménagements d'infrastructures ferroviaires, prévus en gare de Mantes-la-Jolie, entre Mantes - Station et Épône - Mézières et à Nanterre, sont conçus pour être compatibles avec le passage éventuel dans le secteur de la ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN). Des mesures conservatoires sont prises en ce sens.

iv. *Accompagner le développement de pôles d'emplois parisiens*

La mise en place d'une nouvelle offre de transport, en liaison avec les projets du Grand Paris Express, et de trois nouvelles gares permettra de :

- faciliter l'accès au quartier central des affaires pour les secteurs les moins pourvus en emplois (Seine Aval, est parisien) ;
- mieux relier les pôles d'emplois du nord-est et de l'ouest.

Le projet de prolongement du RER E vers l'Ouest a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 31 janvier 2013.

Suite à cette DUP, des évolutions de projet sont survenues sur le secteur de Mantes-la-Jolie.

Bien que le projet modifié ne change pas de manière substantielle l'économie du projet, il implique la création de nouveaux aménagements susceptibles d'affecter l'environnement, notamment un viaduc de 900 m de long, permettant une modification et amélioration des conditions d'exploitation du plan de voies dans le secteur de Mantes-la-Jolie, d'où la nécessité de solliciter une DUP modificative.

Le projet nécessite, par ailleurs un besoin foncier très ponctuel que les études techniques ultérieures chercheront à optimiser.

3 RAPPEL DU CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET ISSUE DE LA DUP MODIFICATIVE

3.1 SITUATION ACTUELLE

Le carrefour de Mantes constitue un nœud ferroviaire complexe dans le système ferroviaire ouest-francilien avec :

- en gare de Mantes-Station, la convergence entre la ligne Paris Saint-Lazare – Mantes-la-Jolie par Poissy (dite Groupe V, également empruntée à partir de la gare d'Épône-Mézières par les trains de Paris – Montparnasse) et la ligne Paris Saint-Lazare – Mantes-la-Jolie par Conflans-Sainte-Honorine (dite Groupe VI) ;
- en gare de Mantes-la-Jolie, la bifurcation entre les lignes Paris – Rouen – Le Havre et Paris – Caen – Cherbourg ;
- entre les deux gares, une section à cinq voies, dont une pour le Groupe VI et quatre partagées entre les circulations du Groupe V et les trains du réseau Paris Montparnasse.

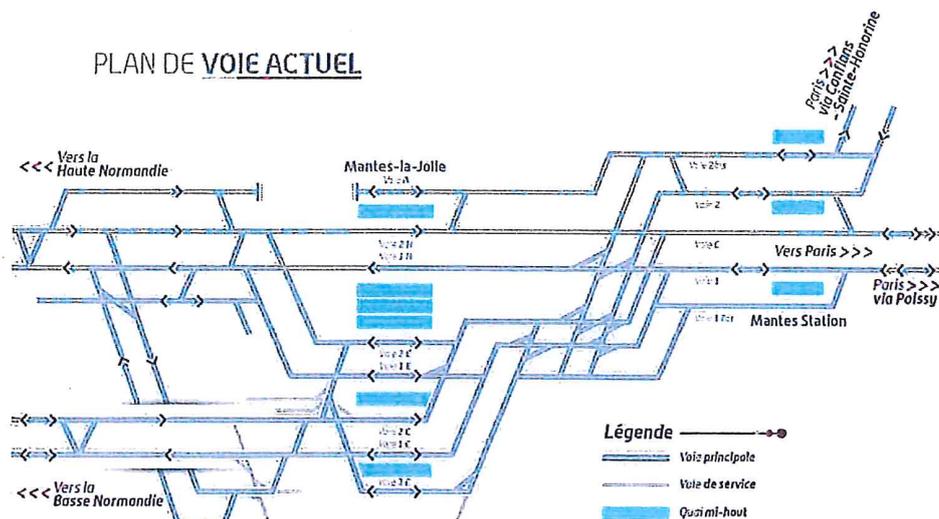


Figure 1 : Plan de voies simplifié actuel sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)

Se retrouvent présents en gare de Mantes-la-Jolie :

- les trains Transilien de la ligne J (Groupe V) origine/terminus Paris Saint-Lazare ;
- les trains Transilien de la ligne J (Groupe VI) origine/terminus Paris Saint-Lazare ;
- les trains Transilien de la ligne N origine/terminus Paris Montparnasse ;
- les trains TER et Intercités en provenance/à destination de la Haute-Normandie ;
- les trains TER et Intercités en provenance/à destination de la Basse-Normandie ;
- des trains Fret ;
- des trains travaux (Infra) liés aux différents faisceaux de voies de service.

3.2 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DUP INITIALE AU NIVEAU DU TRIANGLE DE MANTES

Dans le cadre du projet de prolongement du RER E, la solution présentée dans l'avant-projet et la déclaration d'utilité publique prévoyait la refonte de la gare de Mantes.

Partant du principe d'une minimisation des impacts des travaux entre Mantes – Station et Mantes-la-Jolie et d'une rationalisation des coûts par le maintien d'un maximum d'installations existantes, la solution proposée à l'AVP initial consistait à reconduire un fonctionnement du plan de voies de Mantes analogue à celui d'aujourd'hui.

Le schéma fonctionnel organisé en 3 « sous-gares », une gare centrale EOLE encadrée par une gare Haute-Normandie et une gare Basse-Normandie, conduisait à gérer la répartition des trains en avant-gare et à générer de nombreux cisaillements (croisements à niveau) entre les trains.

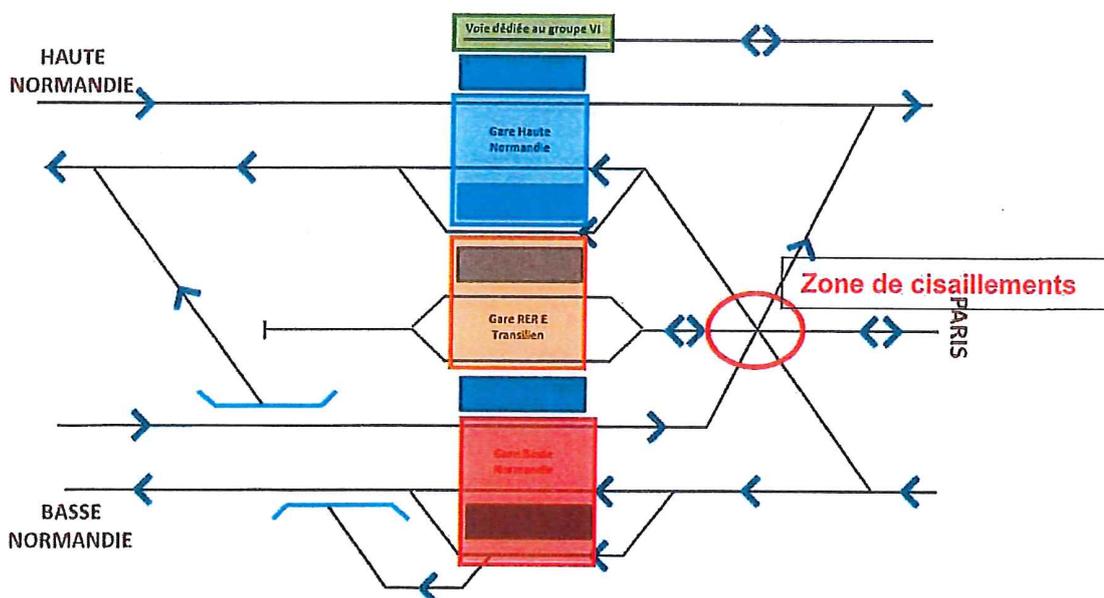


Figure 2 : Schéma fonctionnel en gare de Mantes-la-Jolie proposé en AVP en situation nominale (Source : SNCF Réseau)

Pour faciliter la gestion de cette situation, le programme de travaux incluait :

- la redistribution du plan de voie avec la mise en œuvre de nouveaux aiguillages afin de permettre l'ensemble des mouvements envisageables en exploitation nominale ou perturbées et donner le plus de latitudes possibles au régulateur et à l'exploitant ;
- la création d'une voie supplémentaire en gare de Mantes-la-Jolie par scindement du quai C/D afin de permettre des stationnements longs en gare facilitant la gestion des arrivées/départs des RER E ;
- et la création d'un nouveau poste d'aiguillage informatisé (permettant d'assurer la gestion de la nouvelle desserte et commander plus de 140 itinéraires).

Outre l'aménagement du plan de voies et les aménagements en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la gare de Mantes-la-Jolie devait faire l'objet des aménagements suivants :

- démolition des locaux existants sur le quai C/D et relocalisation de ceux-ci sur l'arrière-gare ou le Bâtiment Voyageur (BV) Sud ;
- séparation en deux du quai C/D pour permettre l'implantation d'une voie à quai de 400 m de longueur ;
- attribution des quais B et C aux liaisons TER Haute-Normandie et aux trains grandes lignes (donc non concernés par le rehaussement à 92 cm) ;
- rehaussement du quai D à 92 cm pour recevoir le RER E ;
- rehaussement du quai E/F à 92 cm coté quai E, le coté quai F restant à 55 cm pour recevoir les trains Paris-Montparnasse (PMP) et les trains à destination d'Evreux ou de Caen ;
- création de 2 rampes à 5% et d'embranchements ponctuels pour assurer les liaisons entre le coté quai E à 92 cm et le coté quai F à 55 cm ;
- adaptation de la passerelle existante à la séparation en deux du quai C/D ;
- construction côté ouest, d'une nouvelle passerelle d'accès aux quais également accessible PMR afin de mieux répartir les flux voyageurs sur les quais et à l'échelle du pôle (parvis nord-ouest et est).

Enfin, dans l'AVP initial, la zone dite du triangle de Mantes-la-Jolie, située entre les voies de Caen et celles de Rouen, était appelée à subir un important réaménagement du fait :

- principalement de l'implantation de l'atelier de maintenance (5 voies dont 2 équipées) ;
- de la nécessité de reconstituer une partie des bâtiments du quai C/D de la gare de Mantes-la-Jolie ;
- de l'implantation prévue d'un bâtiment de Commande Centralisée du Réseau (hors projet EOLE) ;
- de la création d'un véritable site industriel organisé pour permettre une gestion des garages et de la maintenance n'impactant pas le fonctionnement de la gare et des voies principales environnantes (possibilités de réinjections en différents points, optimisation des mouvements de trains gérés de façon autonome au sein du triangle) ;
- de projets urbains et industriels voisins.

3.3 RAISONS AYANT CONDUIT A LA MODIFICATION DU PROJET

Dans sa décision d'approbation de l'Avant-Projet, le STIF, autorité organisatrice des transports, a formulé une demande d'optimisation du projet pour en renforcer sa robustesse c'est-à-dire la gestion des circulations même en situation perturbée (retard, incident, etc.) et confirmer son exploitation. Pour répondre à cette demande, un travail d'analyse fine et d'ajustement des installations et de leur exploitation sur la zone de Mantes a été mené en 2014 et début 2015.

Il a abouti à une hyper-optimisation des installations de signalisation au niveau de la future gare de Mantes-la-Jolie, qui a fait craindre un manque de souplesse et d'adaptabilité du système et qui ne permet pas d'atteindre les objectifs de ponctualité fixés par le STIF. Par ailleurs, ces optimisations génèrent des coûts supplémentaires importants, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros. Il a donc été décidé de remettre à plat le principe d'exploitation de la gare de Mantes-la-Jolie. Cette remise à plat s'est appuyée sur des éléments nouveaux et une approche différente, notamment :

- la possibilité d'utiliser le raccordement des Piquettes existant pour les trains normands suite à la décision de supprimer le passage à niveau implanté sur son tracé (arrêté préfectoral d'autorisation de suppression de PN datant d'octobre 2014) ;
- la recherche d'un schéma qui supprime le principal point de faiblesse, que sont les cisaillements en avant-gare de Mantes-la-Jolie ;
- la limitation des mouvements possibles à ceux nominaux et aux situations dégradées ou de travaux associés (la suppression des cisaillements supprime la nécessité de créer de multiples itinéraires de croisement et contournement);
- la mise en place de signaux intermédiaires entre Mantes station et Mantes-la-Jolie, rendue possible par la simplification du plan de voies, ce qui permet d'augmenter la fréquence des trains en gare ;
- la séparation des itinéraires des trains en fonction de leur destination ;
- la recherche en priorité d'une solution optimale pour l'exploitation d'EOLE, qui puisse s'adapter à la future ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN).

La démarche de re-conception a permis d'identifier une solution qui n'avait pas été proposée lors des phases d'études précédentes.

4 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DUP MODIFICATIVE

4.1 PRINCIPE D'EXPLOITATION

La solution retenue permet de remplacer les cisaillements en avant-gare par des croisements dénivelés en arrière-gare des trains à destination et en provenance de la Normandie. Elle s'articule autour de la mise en œuvre d'ouvrages dénivelés et de la reprise complète du plan de voies entre les gares de Mantes – Station et Mantes-la-Jolie.

Le croisement dénivelé en arrière gare des trains hauts et bas normands s'appuie sur deux infrastructures : le raccordement des Piquettes existant et un viaduc à créer dans le triangle de Mantes.

PLAN DE VOIE DU NOUVEAU PROJET

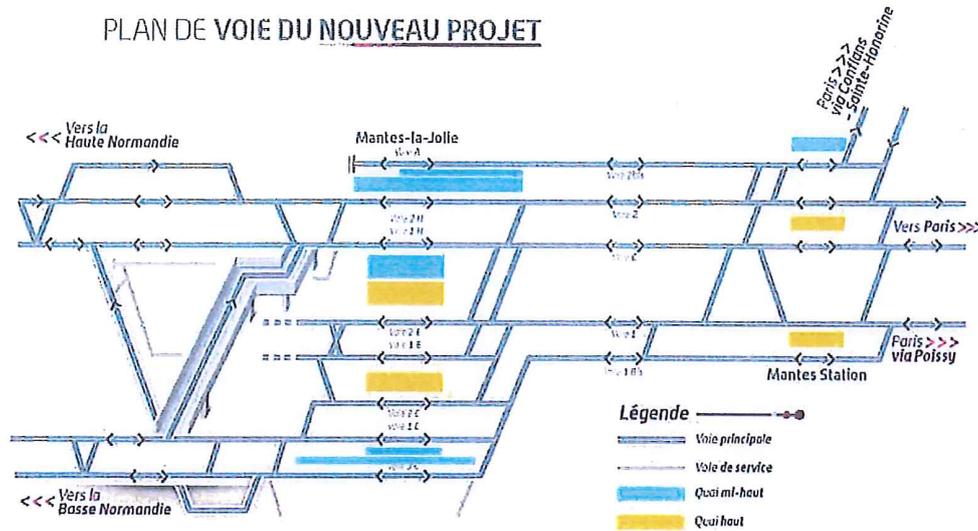


Figure 3 : Plan de voies simplifié du projet modifié (Source : SNCF Réseau)

Le schéma d'exploitation reprend une organisation en 3 « sous-gares » mais propose de remplacer une répartition des trains par « destination » (Haute ou Basse Normandie) par une répartition par « sens » (en provenance ou en direction de Paris).

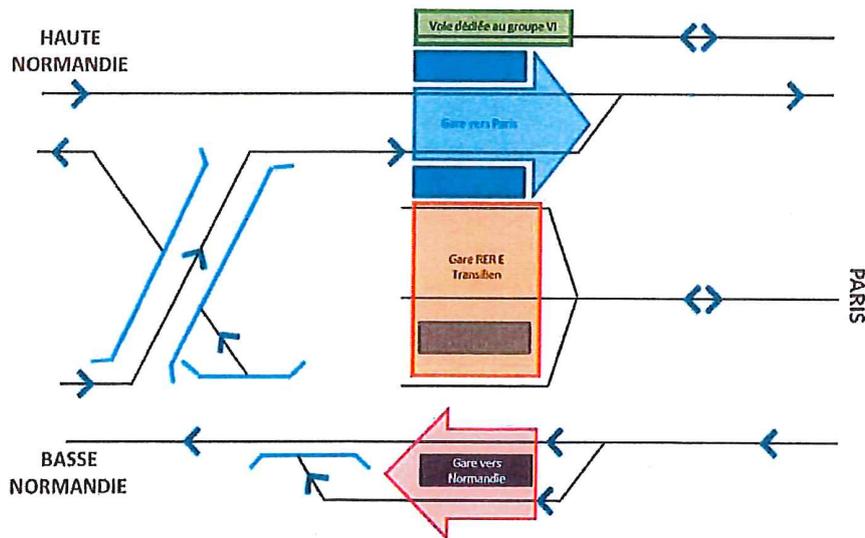


Figure 4 : Nouveau schéma fonctionnel des voies en gare de Mantes-la-Jolie en situation nominale (Source : SNCF Réseau)

Le nouveau principe d'exploitation proposé permet de dénivelier l'ensemble des cisaillements afin de ne pas avoir de risque de conflits entre les trains Bas Normands – Haut Normands et Île-de-France entre Mantes-Station et Mantes-la-Jolie. Cela se traduit par :

- l'utilisation systématique du raccordement des Piquettes pour les trains TER Haut-Normand en provenance de Paris et en direction du Havre ;
- et la création d'un viaduc au-dessus du triangle de Mantes pour les trains TER Bas-Normand en provenance de Caen et à destination de Paris.

4.2 PRINCIPALES MODIFICATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'adoption du nouveau schéma fonctionnel entraîne des conséquences sur l'ensemble des ouvrages prévus sur la zone de Mantes, du fait notamment de la simplification des principes d'exploitation.

Au stade actuel, les modifications portent sur :

- **abandon de la création de la voie 3H** par scindement du quai C/D ;
- **adaptation des accès aux quais** (passerelles, souterrains). L'abandon de la voie 3H fait disparaître le besoin d'accès supplémentaires pour le dédoublement du quai. De plus, le quai C/D plus large facilite la présence d'un quai à double hauteur en remplacement du quai E plus étroit. Cette adaptation sera mise à profit pour ré-intégrer dans la réflexion les besoins de lien avec le développement urbain environnant et les souhaits de l'exploitant de mise en place d'un contrôle automatique tout en respectant les objectifs validés au Schéma de Principe en matière de gestion efficace des flux à l'échelle du pôle ;
- **simplification des relogements** liés à l'abandon de la démolition des bâtiments existants sur le quai C/D. Les personnels du quai C/D pourront être maintenu dans leur locaux actuels jusqu'à la mise en service des nouveaux bâtiments qui doivent les accueillir ;
- **simplification du plan de voie en avant-gare** avec la diminution du nombre d'appareils de voie mis en œuvre ;
- **adaptation des voies au sud** pour créer un itinéraire plus rapide sens impair depuis Mantes - Station par le raccordement des Piquettes. Ces travaux nécessitent d'élargir le périmètre d'intervention sur une zone qui était partiellement impactée par le projet EOLE initial ;
- **adaptation de l'élargissement du pont au-dessus de la rocade de Limay**. L'élargissement prévu dans le cadre de la création de la 3^{ème} voie sera effectué de manière différente pour être compatible avec le relèvement de vitesse de la voie V1 bis ;
- **création d'un viaduc** au-dessus des voies de service du triangle de Mantes.
- **organisation différente de la liaison entre la gare et les atelier/garages** du triangle de Mantes avec transformation des tiroirs d'arrière-gare prévus dans le projet initial en SAS d'accès, commandées et contrôlées par le poste de signalisation qui gère les voies principales ;
- **re-conception de l'atelier de maintenance et des adaptations des faisceaux encadrants** avec une spécialisation des voies de maintenance par la prise en charge de rames en unité simple (US) pour le niveau 3 et de rames en unité multiple (UM) pour le niveau 2 au lieu d'un atelier global en rame double (UM) ;
- **création d'un tiroir d'échange entre le faisceau de « garage banlieue » et l'atelier**. Ce tiroir de service s'insèrera au niveau de la V2 actuelle du raccordement des Piquettes et de son branchement aux voies vers la Haute Normandie en lieu et place de la création d'une nouvelle voie principale ;
- **électrification de positions de garages sur le faisceau Buchelay en remplacement des positions de garages prévues d'être créées sur le faisceau Maroc**. L'objectif est de permettre de simplifier les manœuvres d'accès dans la nouvelle organisation du plan de voies (accès directs aux voies en gare plutôt que des manœuvres de rebroussement) ;

- commande des voies de services par un seul Poste Informatique de VOies de Services (PIVOS) au lieu de deux initialement ;
- création d'un tiroir de retournement d'arrière-gare permettant aux trains venant de Paris sur les voies vers la Normandie (1C et 3C) de repartir vers Paris en utilisant les voies dédiées à ce sens de circulation (voies 1H et 2H) sans utiliser le terminus francilien. Ce tiroir permettra de réaliser cette manœuvre sans aucun cisaillement de circulation. Il s'agit d'intégrer la modification de programme demandée par le STIF suite à l'achat d'un nouveau matériel roulant pour la ligne N.
- implantation d'un bassin de rétention à Mantes-la-Ville le long de la D983 (rocade de Limay) en optimisant l'assainissement initial.

Ces modifications portent uniquement sur les infrastructures et l'optimisation du fonctionnement de la gare et de la zone d'atelier associée. Elles ne modifient pas le service prévu en nombre de trains ou type de desserte, tel que décrit dans l'AVP et précisé dans l'AVP modificatif.

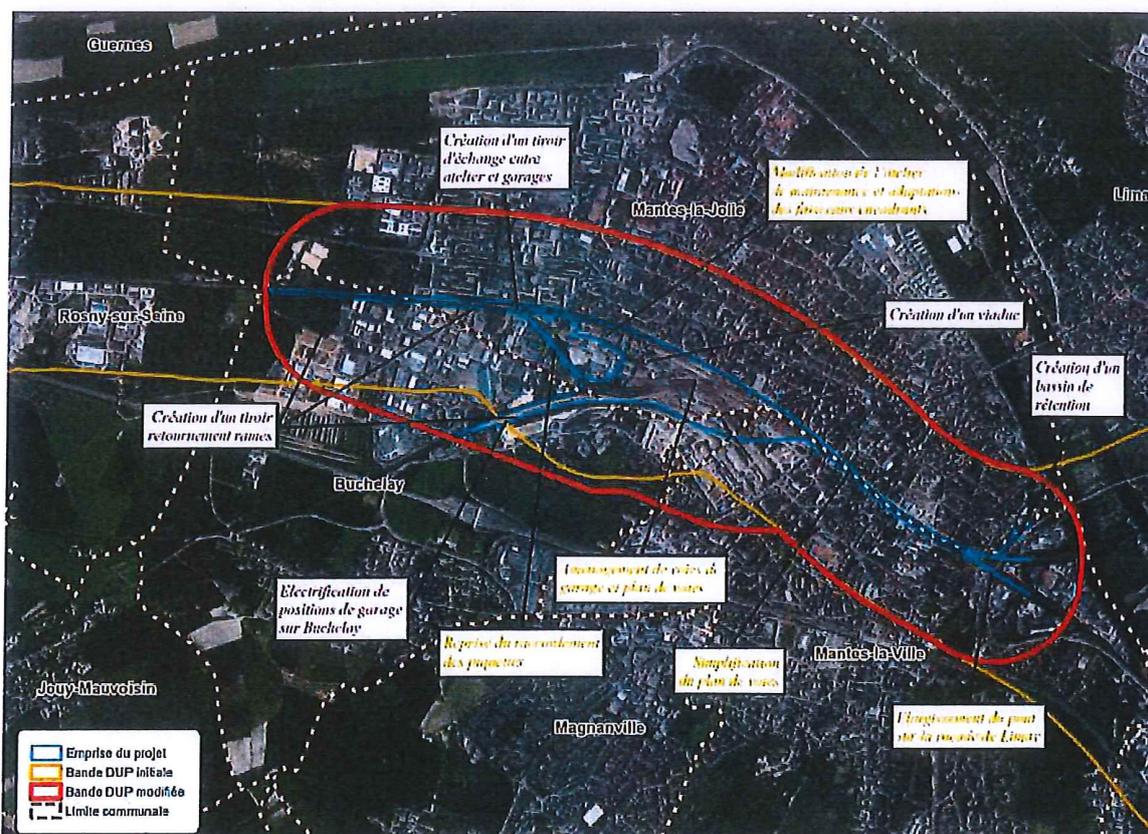


Figure 5 : Principaux travaux prévus dans le cadre du prolongement de la ligne E du RER vers l'Ouest sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)

5 MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le projet modifié répond à l'orientation du projet EOLE de faire progresser la qualité de service au niveau de la zone de Mantes, et plus généralement pour l'ensemble des circulations dans ce secteur (RER E, trains haut-normands et bas-normands).

5.1 UN GAIN DE TEMPS

Le projet apporte globalement un gain de temps de parcours, certes faible (de l'ordre de la minute) mais significatif, compte tenu du nombre de circulations considérées et du nombre d'usagers associé.

5.2 UNE AMELIORATION DE LA REGULARITE ET DE LA ROBUSTESSE

La modification du plan de voies de Mantes-la-Jolie en séparant les flux par nature permet d'améliorer la robustesse globale des trains en provenant et à destination de la Normandie en supprimant les cisaillements. En effet, dans le sens de la pointe, les trains normands se séparent des trains Ile de France dès Epône dans le nouveau plan de voies au lieu de conserver une zone de cisaillement au niveau de Mantes dans les plans de voies actuel et de l'AVP initial.

Les trains Ile de France origine/terminus Mantes pourront se succéder de manière plus rapprochée et auront des installations de maintenance et de garage dédiées permettant de ne plus avoir de mouvements techniques en gare. Le fonctionnement du terminus sera ainsi nettement plus fluide que l'AVP initial.

Ce système plus robuste permet d'obtenir des temps de parcours plus fiables et concourt ainsi à l'objectif d'amélioration du niveau de service des trains actuels du groupe V (tant normands que franciliens).

5.3 UNE AMELIORATION DU CONFORT VOYAGEURS

La modification du nouveau plan de voies permet de ne plus avoir à rescinder le quai C/D. En plus de la diminution des besoins de relogements provisoires (liés à la démolition des bâtiments et aux déplacements des activités présentes sur le quai), le nouveau schéma permet de gérer le besoin d'un quai à deux niveaux (haut et mi-haut) sur un quai plus large dans des conditions beaucoup plus confortables et fluides pour les voyageurs. Les surfaces de services en gare et notamment sur les quais pourront être plus importantes.

5.4 UNE MEILLEURE ADAPTATION AU PROJET DE LIGNE NOUVELLE PARIS NORMANDIE

Les aménagements sont conçus pour être compatibles avec le passage éventuel dans le secteur de la ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN).

Le nouveau plan de voie EOLE permet d'économiser la création d'un saut de mouton (plusieurs dizaine de millions d'euros) à l'horizon prioritaire LNPN et d'avoir le choix entre une solution de type contournement ou une solution d'augmentation de capacité au sein du nœud de Mantes, au lieu d'un cumul des deux, à l'horizon cible LNPN. Là encore, il pourra s'agir d'une économie substantielle.

5.5 DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX REDUITS

Dans le cas présent, les principaux impacts environnementaux du projet concernent :

- **La gestion des écoulements d'eaux pluviales liées à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires ;**

La création de nouvelles surfaces imperméabilisées (viaduc, murs de soutènement...) par rapport à la situation actuelle créera un volume d'eau pluvial supplémentaire à évacuer dans le milieu naturel ou en cas d'impossibilité dans les réseaux d'assainissement. D'autres surfaces d'imperméabilisation ont à l'inverse été diminuées.

La gestion des eaux pluviales sera assurée sur le site de Mantes par la mise en place de dispositifs de drainage longitudinaux et par la création de bassins de rétention et/ou d'infiltration.

- **Le risque de propagation de la pollution issue de la nappe ;**

Les fondations du viaduc atteindront la nappe au niveau du triangle de Mantes. Cependant, cette nappe est actuellement en cours de dépollution. A l'horizon des travaux du viaduc, celle-ci devrait être terminée.

- **La réduction des nuisances acoustiques et vibratoires notamment lors de la traversée de zones urbaines sensibles : bâtiments proches, équipements sensibles ;**

Les études acoustiques ont montré qu'aucune habitation ne dépassait les seuils de bruit réglementaires à l'horizon de la mise en service d'EOLE + 20 ans et ce alors même que l'ensemble des hypothèses d'étude est très nettement majorant.

Ces résultats s'expliquent essentiellement par plusieurs facteurs :

- les RER EOLE qui remplaceront les rames dites VB-2N tractées actuellement en service entre Mantes-la-Jolie et Paris sont nettement moins bruyantes ;
- le RER E se substituera à la ligne J (Paris-Mantes via Poissy) et ne se surajoutera pas à celle-ci. L'évolution du trafic se limite à quatre circulations par heure supplémentaires en pointe (une liaison Paris-Vernon supplémentaire est permise en heure de pointe, ainsi que le prolongement des Mureaux à Mantes de trois missions existantes J5). EOLE permettra de faire évoluer la desserte, c'est-à-dire la fréquence d'arrêt des trains ainsi que la création de nouveaux arrêts (notamment à Nanterre, La Défense ou Porte Maillot), mais ne permet pas une augmentation significatif du trafic en raison des limites de l'infrastructure à d'autres endroits de la ligne ;
- au niveau de Mantes, les circulations Paris - Haute Normandie emprunteront le raccordement des Piquettes et s'écarteront donc du front bâti situé au nord des voies ferrées (rue Pierre Sépard) ;
- les vitesses de circulation des futurs RER ne seront pas augmentées (vitesse maximale admissible = 140 km/h) ;
- le bruit sera en partie masqué par le futur atelier de maintenance qui surplombe le viaduc (2 m au-dessus du viaduc).

Par rapport à l'AVP initial, le projet se traduit par une diminution des impacts sonores du fait d'un écartement des circulations rapides du front bâti.

- **L'insertion paysagère notamment pour ce qui concerne le viaduc et l'atelier ;**

L'impact paysager concerne la création des ouvrages d'art et des bâtiments.

L'émergence de l'atelier principal et des locaux annexes, implantés proches de la rue Pierre Sépard, crée un front bâti conséquent qui intègre et qui visuellement absorbe partiellement l'ouvrage « viaduc ». Ce dernier reste toutefois présent en premier plan dans sa section Est, même s'il bénéficie des murs de clôture de la rue et des alignements d'arbres qui créent des masques linéaires. Des mesures permettant de garantir la meilleure intégration de l'ouvrage seront prises.

- **Les besoins fonciers ponctuels nécessaires à la réalisation du projet.**

Ces besoins se limitent à des franges foncières ponctuelles liées à la nouvelle organisation des circulations.

5.6 UN COUT DU PROJET GLOBAL EQUIVALENT A CELUI DE LA DUP INITIALE

L'équilibre financier global du nouveau plan de voles apparait, à ce stade des études, équivalent à celui de l'AVP validé par le conseil du STIF du 8 Juillet 2015.

Si différents surcoûts sont identifiés :

- Création d'un saut de mouton
- Reprise d'une zone plus importante de voles (passages des plquettes, falsceaux de maintenance)

Ceux-ci sont compensés par des économies :

- Non re-scindement du qual C/D permettant d'éviter :
 - o la démolition de plusieurs bâtiments,
 - o la reprise du souterrain
 - o la création de relogements provisoires

- Diminution du nombre de communications dans le plan de voles en situation définitive

Les zones de garages et de l'atelier sont organisées différemment mais restent dans une enveloppe analogue.

En conclusion, le nouveau plan de voles induit une répartition différente des coûts et des économies possibles qui ne remettent pas en cause le coût global du projet EOLE.

6 SUITES APORTEES AU PROJET A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de DUP modificative a été présenté au public sur le territoire des communes concernées par cette modification de DUP à savoir Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville dans les Yvelines (78).

Durant l'enquête publique de la DUP modificative qui s'est tenue du 16 février 2017 au 18 mars 2017, deux remarques ont été faites sur le registre dématérialisé, auquel le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire transmis à la commission d'enquête le 20/04/2017.

Dans ses conclusions et son avis, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une recommandation « s'assurer que le risque de dépassement des budgets, dans le cadre de la synthèse détaillée annoncée, reste dans la limite des pourcentages usuels dans ce type d'opérations ».

La validation de l'AVP modificatif et des coûts associés par le STIF devrait intervenir en milieu d'année 2018.

Le maître d'ouvrage sera particulièrement attentif à ce sujet de la maîtrise des coûts.

Ainsi, au regard des exigences d'amélioration de l'exploitation des trains en termes de régularité et de robustesse, de qualité de service aux usagers, l'utilité publique du projet modifié sur le secteur de Mantes paraît clairement justifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

27 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eole - Annexe 1 DUP modificative

Vincent BERTON

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2017-11-28-007

Arrêté n°IDF-2017 fixant le montant de la dotation globale
de financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l' ATY 78

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFP du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY sis, 112 à 114 avenue du Général Leclerc à 78220 VIROFLAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 650,00 €	2 759 396,08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 154 189,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	415 557,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 759 396,08 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 433 736,08 €	2 759 396,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	290 970,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 724 706,08 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	34 690,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY est fixée à 2 433 736,08 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 34 690,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 426 434.87 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **7 301,21 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **202 202,90 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **608,43 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Eric QUENAULT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2017-11-28-006

Arrêté n°IDF-2017 fixant le montant de la dotation globale
de financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l' UDAF 78 pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78 sis, 5, rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 162,23 €	1 973 019,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 673 811,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 262,55 €	
	Total des dépenses autorisées	1 955 236,57 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	17 783,37 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 494 681,94 €	1 973 019,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	478 338,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 973 019,94 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78 est fixée à **1 494 681,94 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **-17 783,37 €**. Elle inclut un montant non pérenne de **21 077,30 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 490 197,89 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **4 484,05 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **124 183,15 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **373,67 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Eric QUENAULT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-11-30-009

arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du
régisseur de la régie d'avances et de recettes de la
préfecture d'Ile de France, préfecture de Paris instituée
auprès de la direction de la modernisation et de
l'administration, bureau des affaires financières,
immobilières et budgétaires



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n°

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avance et de recettes de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris instituée auprès de la direction de la modernisation et de l'administration, bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2014 instituant la régie d'avances et de recettes établie auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, le 23 novembre 2017 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-217-0018 du 5 août 2011 portant nomination de Madame WALTER Jocelyne en qualité de régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la direction de la modernisation et de l'administration, bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires est abrogé.

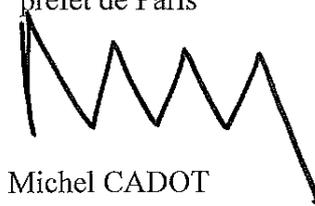
ARTICLE 2 : L'arrêté n° 75-2017-01-16-010 du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur DJAMAA Sahad en qualité de suppléant du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la direction de la modernisation et de l'administration, bureau des affaires immobilières est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en application le 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris le 30 NOV. 2017

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

—

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-11-30-010

arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances
et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ile de
France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n°

**portant institution d'une régie d'avance et de recettes régionalisée auprès de la préfecture
d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, le 28 novembre 2017 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France.

RÉGIE D'AVANCES

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses prévues à l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé et à l'article 13 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé et notamment :

1. Les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite du montant fixé par arrêté du ministre du budget ;
2. Les secours urgents et exceptionnels ;
3. Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
4. Les dépenses d'intervention et subventions dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
5. Les frais de représentation des préfets et des sous-préfets.
6. Les dépenses d'équipement de la résidence des préfets et des sous-préfets, les frais d'entretien des parcs et jardins ;
7. Les indemnités et frais pouvant être attribués aux personnels fonctionnaires ou non fonctionnaires engagés pour les opérations électorales, présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, départementales, municipales tant générales que partielles, ainsi que les consultations par voie de référendum ;
8. Les dépenses induites par des abonnements à des fournisseurs d'électricité, de gaz, de téléphonie mobile et fixe et d'accès à internet, sans limitation de montant ;
9. Les gratifications aux stagiaires ;
10. Les dépenses de documentations y compris les abonnements périodiques ;
11. Les publications légales ;
12. Les interventions d'entretien et de maintenance ponctuelles non liée à un marché ;
13. Les dépenses de fluides notamment des résidences du corps préfectoral ;
14. Les dépenses médicales liées aux visites médicales et aux expertises médicales ;
15. Les interventions ponctuelles de collecte de déchets ;

ARTICLE 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par virement, chèque bancaire et numéraire

Le montant maximum des paiements en espèce est fixé à 300 € par opération.

Le plafond de paiement des secours urgents et exceptionnels est porté à 1 000 € .

Le régisseur est autorisé à détenir une carte bancaire nationale attachée au compte de dépôts du fonds du trésor relatif à la régie d'avance.

En outre, dans le cadre autorisé par la réglementation en vigueur, y compris à titre expérimental, le régisseur est autorisé à prendre en charge des dépenses par prélèvement automatique.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 145 000 €.

Elle est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visé par l'ordonnateur.

ARTICLE 5 : Le régisseur conserve les pièces justificatives des dépenses payées.

RÉGIE DE RECETTES

ARTICLE 6 : Il est institué une régie de recettes auprès de la préfecture d'Île-de-France pour

l'encaissement des produits suivants :

1. Les droits de chancellerie ;
2. Les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;
3. Les produits de la cession de documents, publications et objets de communication ;
4. Les recettes relatives à la valorisation du patrimoine immatériel (mises à disposition d'espaces à des fins de tournage, location de salles, ventes d'espaces publicitaires ou d'images ...) ;
5. Les recettes relatives à l'organisation de colloques, séminaires, expositions et démonstrations ;
6. Le produit des prestations de services consenties à titre remboursable soit aux personnels des préfectures et sous-préfectures, soit à des personnes morales de droit privé.

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 6 peuvent être encaissées par chèque, carte bancaire, virement et numéraire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est autorisé à détenir un fond de caisse de 500 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Le régisseur est habilité à détenir et à délivrer les valeurs inactives suivantes :

1. Chèques cadeaux
2. Cartes cadeaux
3. Bons d'achats
4. Tickets de transports
5. Timbres postaux
6. Bons de secours

Il est tenu d'en assurer la comptabilité de stock.

ARTICLE 11 : Le régisseur d'avances et de recettes est tenu de verser au comptable assignataire :

- le montant de l'encaisse dès que le seuil maximal fixé à l'article 8 est atteint, et au minimum d'une fois par mois ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en application le 1^{er} décembre 2017,

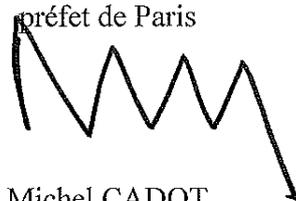
ARTICLE 14 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

¶

administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris le 30 NOV. 2017

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-11-30-011

arrêté préfectoral portant nomination de la régisseuse
d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la
régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture
d'Ile de France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n°

portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Île-de-France ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France, comptable assignataire le 23 novembre 2017 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame WALTER Jocelyne, adjointe administrative principale, est nommée à compter du 1^{er} décembre 2017 régisseuse de la régie régionale d'avances et de recettes instituée auprès de la préfecture d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Madame WALTER Jocelyne est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

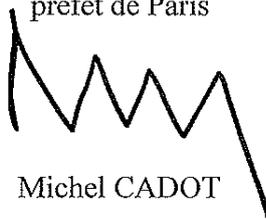
ARTICLE 3 : Madame WALTER Jocelyne percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GAUBERT Ginette, adjointe administrative, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris le 30 NOV. 2017

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-11-30-007

arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances
et de recettes de la préfecture d'Ile de France, préfecture de
Paris instituée auprès de la direction de la modernisation et
de l'administration, bureau des affaires financières,
immobilières et budgétaires



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n°

portant suppression de la régie d'avance et de recettes de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris instituée auprès de la direction de la modernisation et de l'administration, bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, le 23 novembre 2017 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2014-084-001 du 25 mars 2014 instituant la régie d'avances et de recettes établie auprès du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris est abrogé.

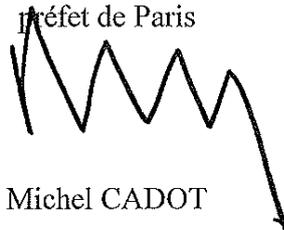
ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en application le 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris le 30 NOV. 2017

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line. The signature starts with a vertical stroke on the left and ends with a downward-pointing arrowhead on the right.

Michel CADOT